

## AVIS D'OUVERTURE

### EXAMEN RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE

(CAPPEI)

SESSION 2020

#### TEXTES DE REFERENCES :

- Décret 2017-169 du 10 février créant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- Arrêté du 10 février 2017 – J.O du 12 février 2017 relatifs à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI ;
- Circulaire n°2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Rectorat

Division des Examens et  
Concours

DEC/1

Affaire suivie par :  
Myriam MARINELLI  
Téléphone : 03 88 23 36 47  
Télécopie : 03 88 23 38 02  
Courriel :  
myriam.marinelli@ac-  
strasbourg.fr  
Référence : MM

6, rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

<http://www.ac-strasbourg.fr/>

#### I. REGISTRE D'INSCRIPTION

Le registre des inscriptions au Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive CAPPEI est ouvert du 1er octobre au 5 novembre 2019 inclus sur CYCLADES via les adresses INTERNET suivantes :

<https://www.ac-strasbourg.fr/examens-concours/caffa-cafipemf-cappei/>

ou

<https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil>

Attention, les pièces justificatives pourront être déposées sur CYCLADES jusqu'au 30 novembre 2019.

*Pour information, la correspondance se fera via l'espace Cyclades et il appartiendra aux candidats d'utiliser une adresse mail valide et régulièrement consultée.*

#### II. CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est ouvert aux enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pendant une durée de cinq ans, les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n°169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande maladie, de grande difficulté scolaire ou à une maladie sans détenir le 2CA-SH, se présentent à la seule épreuve 1 du CAPPEI mentionnée ci-dessus. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

### III. NOTATION

Chaque épreuve est notée sur 20. Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

### IV. CALENDRIER

Inscriptions : du 1er octobre au 5 novembre 2019 inclus

Envoi du dossier de pratique professionnelle : 20 mars 2020

Début des épreuves : à partir de fin mars 2020

Délibération et publication des résultats : fin juin 2020

### V. INFORMATIONS IMPORTANTES

Le dossier de pratique professionnelle devra impérativement être transmis en 4 exemplaires par courrier postal pour le 20 mars 2020, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessous :

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

Division des examens et concours – Bureau DEC/1 – Pièce 201

6 Rue de la Toussaint

67975 STRASBOURG Cedex 9

Une version numérique du dossier de pratique professionnelle, strictement identique à la version originale, devra être envoyée par mail à l'adresse [certificatsenseignants@ac-strasbourg.fr](mailto:certificatsenseignants@ac-strasbourg.fr) ou transmise sur clé USB au format pdf, avec les exemplaires du dossier.

**Attention** : Il est clairement entendu que la date retenue pour l'évaluation des candidats est impérative. En aucun cas le candidat ne pourra solliciter le report des épreuves.